



N°2011/  
1<sup>ère</sup> Chambre

## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2011.

R.G. 2010/AM/65

Contrat de travail d'employé – Licenciement moyennant préavis d'une « personne responsable » des opérations de valorisation des déchets dangereux au sein d'une société agréée à cette fin.

Revendication par le travailleur du bénéfice de l'indemnité spéciale de protection prévue par l'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992.

Contrôle de légalité de cet arrêté réglementaire pratiqué par la Cour en exécution de l'article 159 de la Constitution.

Illégalité de cet arrêté réglementaire adopté par l'Exécutif régional wallon en l'absence de base décrétole.

Indemnité complémentaire de préavis réclamée par le travailleur.

Demande incidente du travailleur postulant l'octroi de dommages et intérêts suite à l'allégation de fautes commises par son employeur avant, pendant et après l'exécution du contrat et par un tiers à la relation de travail appelé à la cause en sa qualité d'ancien détenteur du capital de la société employeuse.

Demande incidente déclarée soit prescrite soit non fondée en fonction du fondement contractuel ou quasi-délictuel invoqué.

Article 578, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif sur le chef de demande portant sur l'octroi de l'indemnité spéciale de protection et sur la demande incidente en dommages et intérêts, ordonnant la réouverture des débats sur la détermination de l'éventuelle indemnité compensatoire complémentaire de préavis revendiquée par le travailleur.

#### EN CAUSE DE :

1. La S.A. HTC SENEFFE (anciennement S.A. WATCO TANK CLEANING),

Appelante au principal, intimée sur incident, défenderesse originaire au principal, demanderesse en intervention forcée et garantie,  
comparaissant par son conseil Maître BERNIS,  
avocat à Charleroi ;

2. La S.A. HTC WALLONIE,

**Appelante au principal, intimée sur incident, défenderesse sur incident, intervenante volontaire originaire**, comparaisant par son conseil Maître BERNIS, avocat à Charleroi ;

**CONTRE :**

**1. Monsieur M. C,**

**Intimé au principal, appelant sur incident, demandeur originaire au principal**, comparaisant par son conseil Maître DORIGATO substituant Maître LECOMTE, avocat à Charleroi ;

**2. La S.A FABRICOM, anciennement dénommée « FABRICOM GTI »,**

**Intimée au principal, intimée sur incident, défenderesse originaire en intervention forcée et garantie**, comparaisant par son conseil Maître DAVIDSON substituant Maître PARMENTIER, avocat à Bruxelles.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 12/01/2010 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Binche, appel formé par requête reçue au greffe le 19/02/2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire le 27/04/2010 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour les S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE, leurs conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées au greffe le 22/12/2010 ;

Vu, pour Monsieur C., ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 10/01/2011 ;

Vu, pour la S.A FABRICOM, ses ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées au greffe le 09/02/2011 ;

R.G. 2010/AM/65

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 01/04/2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL AU PRINCIPAL**

Par requête d'appel reçue au greffe le 19/02/2010, les S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE ont interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 12/01/2010 par le Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

### **RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT**

Aux termes de ses conclusions d'appel reçues au greffe le 20/05/2010, Monsieur C. a formé un appel incident à l'encontre du jugement querellé faisant grief au premier juge non seulement de lui avoir refusé le bénéfice du cumul entre l'indemnité de rupture et l'indemnité de protection revendiquée mais, également, d'avoir considéré sa demande de dommages et intérêts prescrite.

L'appel incident de Monsieur C. , introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

\*\*\*\*\*

### **FONDEMENT**

#### **1. Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur C., né le .....1961, a été occupé, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, en qualité de responsable à la direction journalière et à l'assistance commerciale de la S.A. TOUS LAVAGES INDUSTRIELS (devenue la S.A. WATCO TANK CLEANING puis HTC SENEFFE) à partir du 01/01/1998.

Aucune période d'essai n'a été prévue et l'ancienneté de Monsieur C., acquise auprès de la S.A. SERVECO à partir du 17/04/1989 a été conventionnellement garantie à Monsieur C. ; par contre, le contrat contenait, en son article 11, une clause de non-concurrence.

R.G. 2010/AM/65

La S.A. WATCO TANK CLEANING était une société active dans le nettoyage de citernes et la dépollution.

Monsieur C. expose que possédant une formation d'ingénieur industriel et ayant acquis une expérience en la matière, il a exercé, à la demande du conseil d'administration de la S.A. WATCO TANK CLEANING la fonction de « personne responsable » des opérations des déchets dangereux telles que prévues par le décret du Conseil Régional Wallon du 27/06/1996.

Monsieur C. produit à cet égard :

- copie de la décision de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut du 1<sup>er</sup> février 2001 accordant à la société WATCO TANK CLEANING l'autorisation d'exploitation, décision qui vise expressément un arrêté ministériel du 28 octobre 1999 agréant Monsieur C. en qualité de personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux effectuées par la société WATCO TANK CLEANING (p.37 du dossier C. );
- copie de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2005 portant agrément de Monsieur C. en qualité de personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux effectuées par la société Watco (p.5 du dossier C. );
- copie d'un courrier du 3 décembre 2004 signé par le Directeur D. et par Monsieur C., confirmant à l'Office Wallon des déchets la qualité de responsable « déchets dangereux » de Monsieur C. (p.38 du dossier C. );
- copie d'une série de courriers adressés à l'Office Wallon des déchets, du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 mars 2006, en sa qualité de responsable des déchets dangereux, courriers communiquant officiellement la « déclaration de traitement de déchets dangereux » (p.27 à 32 du dossier C. ).

Le 14/03/2006, les 150 actions de la S.A. WATCO TANK CLEANING détenues en totalité par la S.A. FABRICOM ont été cédées par celle-ci à la S.A. HTC WALLONIE.

Par courrier recommandé daté du 28/03/2006, la société WATCO TANK CLEANING (devenue entretemps la S.A HTC SENEFFE mais ne le mentionnant pas) a mis fin au contrat de travail qui la liait à Monsieur C. moyennant préavis de 19 mois prenant cours le 01/04/2006.

Par mail du 2 mai 2006, Monsieur C. a précisé à son employeur ce qui suit :

« Lors de notre réunion du 26 avril 2006 relative à mon préavis et à ma responsabilité en tant que personne responsable des opérations de valorisation de déchets dangereux, j'ai pris bonne note que vous avez décidé

- que WATCO TANK CLEANING ne désirait plus traiter de déchets en provenance de tiers,

R.G. 2010/AM/65

- qu'un courrier serait envoyé aux clients pour les prévenir de cette situation et que plus aucun déchet ne serait accepté à partir du 2 mai 2006,
- que les déchets de tiers se trouvant sur le site et leurs résidus seraient traités dans les plus brefs délais,
- qu'un courrier sera envoyé au Ministère de la Région Wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour les prévenir de cet état de fait. » (p.34 du dossier C. ).

Par courrier de son conseil du 24 mai 2006, Monsieur C. a constaté que son employeur voulait l'écartier de ses fonctions de directeur (p.6 du dossier C. ).

Un procès-verbal de constat a été dressé le 6 juin 2006 par l'huissier de justice suppléant Luc Bertrand remplaçant Jean-François Demine pour constater son impossibilité d'exercer ses fonctions de directeur. (p.33 du dossier C. ).

Cet huissier a, ainsi, :

- relevé différents éléments objectifs permettant de constater qu'un certain D. Z. exerçait les fonctions de Directeur,
- constaté que le bureau de direction réservé à Monsieur C. avait été transféré dans un container intitulé « réception », sans mobilier ou matériel adéquat alors que son ancien bureau a été partiellement vidé et est inoccupé,
- constaté que Monsieur C. n'avait plus accès à sa boîte de mails.

Deux courriers du conseil de Monsieur C. ont été adressés à son employeur les 15 juin et 20 juillet 2006 pour s'insurger contre cette situation et le mettre en garde sur l'impossibilité dans le chef de Monsieur C. d'exercer ses fonctions relatives au respect des règles de sécurité (p.7 et 8 du dossier C. ).

Par lettre recommandée du 29 septembre 2006 adressée à Monsieur C. , la société WATCO porta à la connaissance de Monsieur C. qu'elle le dispensait de « prester » son préavis et qu'elle le libérait à dater de ce jour (soit le 29/09/2006) de toutes prestations, réglant, partant, le solde restant dû de l'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 16 mois de rémunération.

## **2. Rétroactes de la procédure**

Par citation signifiée le 31/01/2007, Monsieur C. assigna la S.A. HTC SENEFFE (anciennement S.A. WATCO TANK CLEANING) devant le Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), aux fins de l'entendre condamner à lui verser les sommes suivantes :

- la somme brute de 141.634,68 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis, sous déduction du préavis déjà presté ;

R.G. 2010/AM/65

- la somme brute de 44.726,75 €, à titre d'indemnité compensatoire en application de la clause de non-concurrence ;
- la somme brute de 268.360,44 €, à titre d'indemnité spéciale de protection prévue par l'article 54 §3 de l'arrêté de l'Exécutif du Gouvernement Wallon du 9 avril 1992 ;
- les intérêts et les frais et dépens ;
- le tout assorti de l'exécution provisoire.

Cette demande a été étendue et précisée par conclusions du 18/08/2008 et visait à la condamnation de la S.A. HTC SENEFFE à lui verser les sommes suivantes :

- 155.936,11€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalant à 22 mois de rémunération, sous déduction de la somme de 115.965,63 € (préavis presté et payé) ou subsidiairement 18.706,47 € bruts à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 42.528,03 € à titre d'indemnité en application de la clause de non-concurrence ;
- 255.168,18 € à titre d'indemnité spéciale de protection prévue à l'article 54§3 de l'Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement Wallon du 09/04/1992, soit 3 ans de rémunération ;
- 20.000 € fixés ex-aequo et bono, à titre de dommages et intérêts (il s'agissait d'un nouveau chef de demande).

Selon le dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse du 21/11/2008, Monsieur C. ne visait plus le caractère provisionnel des trois chefs de sa demande initiale.

Par contre, aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse du 21/11/2008, Monsieur C. a introduit, à nouveau, une nouvelle demande (qualifiée de demande incidente) dirigée contre la S.A. HTC WALLONIE et la S.A. FABRICOM sollicitant la condamnation solidaire, in solidum ou l'une à défaut de l'autre à lui verser la somme de 473.632,32€ « correspondant au total des sommes dues par la S.A. HTC SENEFFE, sous déduction des montants payés par le S.A HTC SENEFFE, à titre de dommages et intérêts ».

En date du 07/12/2007, la S.A HTC SENEFFE a lancé à l'encontre de la S.A. FABRICOM une citation en intervention forcée et garantie ayant pour objet de la faire condamner à la garantir de toutes condamnations qui seraient le cas échéant prononcées contre elles en principal, intérêts et frais, au titre de l'indemnité spéciale de protection, outre les dépens de l'intervention.

En date du 11/12/2007, HTC WALLONIE a déposé une requête en intervention volontaire ayant pour objet de soutenir le point de vue de la S.A HTC SENEFFE et de prendre fait et cause pour elle, tant à l'égard des prétentions de Monsieur C. qu'à l'égard de l'action en intervention forcée et garantie diligentée par la S.A HTC SENEFFE à l'encontre de la S.A. FABRICOM.

R.G. 2010/AM/65

Par conclusions reçues au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 4/12/2008, la S.A. HTC WALLONIE a introduit une demande en garantie contre la S.A. FABRICOM dont l'objet consistait, dans l'hypothèse où la demande nouvelle introduite par Monsieur C. serait déclarée recevable et fondée, à obtenir la condamnation de la S.A. FABRICOM à la garantir de toutes condamnations qui seraient, le cas échéant, prononcées contre elle en principal, intérêts et frais, à quelque titre que ce soit.

Aux termes du jugement dont appel prononcé le 12/01/2010, le premier juge a :

1. Dit le chef de demande relatif l'indemnité liée à la clause de non concurrence recevable mais non fondée ;
2. Dit le chef de demande relatif à l'indemnité complémentaire compensatoire de préavis recevable ;
3. Dit le chef de demande relatif à l'indemnité spéciale de protection recevable et d'ores et déjà partiellement fondée ;  
Dit pour droit que Monsieur C. avait droit à une indemnité spéciale de protection équivalente à 3 ans de rémunération en cours, indemnité non cumulable avec l'indemnité de rupture ;  
Condamné HTC SENEFFE à payer à Monsieur C. , à ce titre, la somme provisionnelle de 109.408 €, équivalente à 6 mois de rémunération, augmentée des intérêts à dater du 23 mars 2006 jusqu'à parfait paiement ;  
Ordonné la réouverture des débats sur le surplus de ces chefs de demande ;
4. Donné acte à Monsieur C. de sa demande nouvelle en dommages et intérêts introduite par conclusions du 19 août 2008 ;  
Dit cette demande prescrite ;
5. Réservé à statuer sur le surplus de la demande principale ;
6. Dit la demande en intervention et garantie, en tant que fondée sur le contrat du 14 mars 2006, non recevable ;  
Dit cette demande en tant que fondée sur l'article 1382 du Code civil, recevable mais non fondée ;  
Débouté la S.A HTC SENEFFE ;  
Condamné la S.A HTC SENEFFE aux frais et dépens de l'instance dus au profit de S.A. FABRICOM appelée à tort en intervention et garantie et liquidés à la somme de 7.000€ ;  
Mis la S.A. FABRICOM GTI hors cause ;
7. Dit la demande en intervention volontaire de la S.A HTC WALLONIE recevable et fondée ;  
Constata qu'elle était devenue sans objet et a mis la S.A HTC WALLONIE hors cause ;
8. Donné acte à Monsieur C. de sa demande incidente ;  
Dit cette demande recevable mais non fondée et en a débouté Monsieur C. ;
9. Réservé à statuer sur le surplus et les autres dépens.

Les S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE ont interjeté appel de ce jugement et Monsieur C. a formé un appel incident.

**OBJET DES APPELS :**

### **1. L'appel principal**

L'appel principal des S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE est dirigé contre les dispositions du jugement contesté reproduites ci-dessus sous les numéros 3 (et 5), 6, 7 (et 9).

Il a pour objet d'en obtenir la réformation, et par conséquent, le rejet de la demande principale de Monsieur C. ainsi que sa condamnation aux frais et dépens deux instances.

À titre subsidiaire, quant à l'indemnité compensatoire de préavis, les S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE demandent à la Cour de tenir compte des 19 mois déjà payés par la S.A HTC SENEFFE sur la base d'une rémunération annuelle de 73.241,45 € et de limiter tout complément éventuel en déterminant la rémunération de base selon les critères définis par la S.A HTC SENEFFE.

À titre plus subsidiaire, quant à l'indemnité spéciale de protection, les appelantes demandent à la Cour de réserver à statuer et de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle reprise au dispositif de leurs conclusions additionnelles et de synthèse libellée comme suit :

« L'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions, en tant que cet article est censé s'appliquer à la résiliation par l'exploitant – employeur du contrat de travail de la personne responsable – employé ? »

Enfin, les appelantes demandent à la Cour de dire la demande en intervention forcée dirigée contre FABRICOM recevable et fondée et de condamner FABRICOM à garantir la S.A HTC SENEFFE de toutes condamnations qui seraient le cas échéant prononcées contre elle en principal, intérêts et frais, au titre de l'indemnité spéciale de protection, outre les dépens de l'action en intervention et garantie.

À titre très subsidiaire, si la demande incidente de Monsieur C. devait être déclarée recevable et fondée, la S.A HTC WALLONIE demande que la S.A. FABRICOM soit condamnée à la garantir de toutes condamnations qui seraient le cas échéant prononcées contre elle en principal, intérêts et frais, à quelque titre que ce soit.

### **2. L'appel incident de Monsieur C.**

Aux termes de ses conclusions principales du 19/05/2010, Monsieur C. a introduit un appel incident ayant pour objet de maintenir sa demande de cumul de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnité spéciale de protection, de maintenir sa demande de dommages et intérêts, et de maintenir sa demande de fixation de la rémunération annuelle de base à 85.056,06 €, portée ensuite à 85.632,73 € (cette rémunération a été fixée à 82.056,06 par le premier juge).

R.G. 2010/AM/65

Le dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse est rédigé comme suit :

- Recevoir l'appel principal et l'appel incident ;
- Dire l'appel incident fondé ;
- En conséquence, condamner la S.A. HTC SENEFFE à payer à M. C. les sommes suivantes :
  - 156.993,34€ bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalant à 22 mois de rémunération, sous déduction de la somme de 115.965,63 € (préavis presté et payé) ou subsidiairement 26.755,59 € bruts à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - 255.168,18€ à titre d'indemnité spéciale de protection prévue à l'article 54§3 de l'Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement Wallon du 09.04.1992, soit 3 ans de rémunération ;
  - 20.000€ fixés ex-aequo et bono, à titre de dommages et intérêts ;
- Sauf erreur ou omission, sous réserve de diminution ou d'augmentation en cours d'instance, à majorer des intérêts légaux, moratoires et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme due, soit :
  - A dater du 29.09.2006 en ce qui concerne l'indemnité complémentaire de rupture ;
  - A dater du 28.03.2006 en ce qui concerne l'indemnité de protection ;
  - A dater du 19.08.2008 en ce qui concerne les dommages et intérêts ;
- Condamner solidairement in solidum ou l'une à défaut de l'autre, la S.A. HTC WALLONIE et la S.A. FABRICOM, à payer à M. C. la somme de 432.161,52€, sous déduction des montants payés par la S.A. HTC SENEFFE, à titre de dommages et intérêts.
- Condamner solidairement in solidum ou l'une à défaut de l'autre, la S.A. HTC SENEFFE, la S.A. HTC WALLONIE et la S.A. FABRICOM aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés comme suit :
  - Citation : 129,63€
  - Indemnités de procédure : 7.000,00 € X 2
  - Total : 14.129,63€
- Ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant tous recours et sans caution ;
- Certifier le ou les décisions judiciaires à intervenir en tant que titre exécutoire européen par application du règlement n°805/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

**DISCUSSION – EN DROIT**

**I. EXAMEN AU FOND DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT****I. 1. Quand au fondement du chef de demande portant sur l'indemnité spéciale de protection.**

La Cour de céans estime qu'il convient, au préalable, de s'attacher à analyser le fondement de ce chef de demande dès lors que le sort à réserver à la citation en intervention forcée et garantie diligentée par les appelantes au principal à l'encontre de la S.A. FABRICOM GTI est directement tributaire du règlement de la question litigieuse portant sur le fondement de la demande originaire de Monsieur C. relative à l'octroi du bénéfice de « l'indemnité spéciale de protection »

**I. 1. a) Position des parties**

Monsieur C. prétend, à cet effet, qu'il bénéficie de la protection reconnue par l'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon relatif aux déchets dangereux du 9/4/1992 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4/7/2002 à « la personne responsable des opérations de regroupement, de prétraitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux », soit la fonction qui lui avait été attribuée par la S.A. HTC SENEFFE et pour laquelle il bénéficiait d'un agrément lui délivré le 27/01/2005 par l'arrêté ministériel pris par le Ministre Wallon de l'Environnement.

Monsieur C. estime, ainsi, que son licenciement n'aurait pu être décidé que pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par la Commission paritaire compétente.

Monsieur C. réclame, en conséquence, le bénéfice de l'indemnité spéciale de 3 ans vu son ancienneté (de 10 ans à moins de 20 ans de service). Il n'est, en effet, pas contesté ni contestable selon Monsieur C. , que la S.A. HTC SENEFFE est restée en défaut de respecter l'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en procédant à son licenciement pour des motifs économiques (« restructuration du personnel ») alors qu'il bénéficiait d'une protection garantie par cette disposition réglementaire en qualité de « personne responsable des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux ».

Le premier juge a fait sienne la thèse soutenue par Monsieur C. en rejetant l'exception d'illégalité de l'arrêté du 9/4/92 soulevée par les S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE dès lors que, selon le premier juge, le législateur décretaal a, aux termes de l'article 8 du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets , accordé au gouvernement wallon la compétence de régler la question de l'agrément des personnes responsables des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets.

**I. 1. b) Position de la Cour de céans**

### A. Les principes.

Si, en vertu de l'article 26 §1 de la loi spéciale du 6/1/1989 sur la Cour d'Arbitrage, les questions préjudicielles portant sur la violation des principes garantis par la Constitution par les actes législatifs sont déférés à la Cour d'Arbitrage (devenue entretemps Cour Constitutionnelle) il n'en va pas de même lorsque la norme dont l'illégalité (mais aussi l'inconstitutionnalité) est alléguée est, comme en l'espèce, un arrêté réglementaire.

Dans cette hypothèse, il appartient au juge de mener lui-même le contrôle de l'illégalité (mais aussi de constitutionnalité) de la norme incriminée sur base de l'article 159 de la Constitution (Voyez C. Horevoets et P. Boucquey « Les questions préjudicielles à la Cour d'Arbitrage », Aspects théoriques et pratiques, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.98).

Comme le précise sans équivoque la Cour de Cassation, « s'il ne leur appartient pas d'apprécier l'opportunité d'un acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception, les Cours et Tribunaux ont, en revanche, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements. Ce contrôle de légalité en vue d'un refus éventuel d'application des actes réglementaires porte à la fois sur la légalité externe ou formelle de ces actes et sur leur légalité interne. (Cass., 16/06/2006, Pas., 2006, n°334 ; Cass., 4/12/2006, Pas., I, p. 2548 ; Cass., 23/10/06, Pas., 2006, n° 502).

Le contrôle incident de légalité des actes administratifs auquel l'article 159 invite toute juridiction (lequel porte donc sur la légalité externe ou formelle de ces actes – compétence de l'auteur de l'acte, respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité – et sur leur légalité interne c'est-à-dire sur la conformité à la loi et sur la recherche de tout excès ou détournement de pouvoir) ne peut donc pas s'exercer à la faveur du mécanisme des questions préjudicielles dès lors que c'est le juge saisi de l'action et lui seul qui doit se prononcer sur l'exception d'illégalité soulevée devant lui et ce même s'il n'est, par ailleurs, pas compétent pour connaître du recours direct dont l'acte querellé pourrait faire l'objet (voyez à ce sujet : Y. HOUYET « Le contentieux de l'aide sociale et le contrôle par les juridictions du travail de la légalité des décisions de refus de régularisation des étrangers prises par le Ministre de l'Intérieur » Obs. sous Cass., 23/10/06, Rev. Rég. Dr., 2006, p. 248 , n° 16 et note 31).

La possibilité de contester directement devant le Conseil d'Etat la légalité d'un acte réglementaire n'exclut donc nullement la contestation incidente de cette légalité devant d'autres juridictions dans le cadre de litiges qu'elles ont compétence pour trancher et à la solution desquels le contrôle de légalité présente une utilité (voyez les arrêts de la Cour de Cassation des 24/10/06 et 4/10/06 déjà cités et celui subséquent du 10/09/07 (R.G. S.07.0003.F) (voyez aussi : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 3<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, 2008, n° 285, p. 362).

L'action en reconnaissance du caractère non contraignant de l'acte administratif illégal peut, également, être fondée sur le principe général de droit selon lequel un juge ne peut appliquer une norme qui viole une disposition supérieure ou qui excède les pouvoirs ou compétences qui peuvent être exercées (voyez à ce sujet les conclusions de Monsieur l'Avocat général J.-F. LECLERCQ précédant l'arrêt prononcé le 10/06/1996 par le Cour de Cassation, Pas., 1996, I, p. 611 et ss.)

#### §1. Quant au principe de conformité aux règles de droit supérieures

Le droit positif belge forme un système juridique qui obéit au principe de la hiérarchie des normes en vertu duquel les normes inférieures doivent être conformes aux règles de droit supérieures quelles qu'elles soient.

Comme le souligne Y. LEJEUNE (« Droit Constitutionnel belge », Fondements et Institutions, Bruxelles, Larcier, 2010, p.109 :

« Pour être «légaux », les arrêtés des autorités administratives doivent respecter :

- les règles de droit supérieures : la validité des règles administratives dépend de leur conformité à celles-ci du triple point de vue de la compétence, de la forme et de leur contenu matériel ;
- leur hiérarchie : les règles dont dépend la validité des règles administratives doivent elles-mêmes être conformes aux règles qui leur sont supérieures.

Les « principes généraux de bonne administration », qui comprennent le droit à la sécurité juridique, ne peuvent être invoqués pour justifier une politique administrative violant des dispositions légales.

L'illégalité, entendue au sens large, consiste donc en la non-conformité, d'une règle administrative à toute règle de droit supérieure :

- tout article de la Constitution ;
- toute règle de droit international ou européen en vigueur en Belgique ;
- toute disposition d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance bruxelloise ;
- toute règle administrative supérieure à la règle contrôlée. »

Ainsi, la légalité signifie la « conformité à la loi » et aux règles qui ont force de loi : dans d'autres situations, le principe de légalité signifie, également, que la compétence de régler une matière appartient principalement au législateur et non à l'exécutif, la Constitution réservant cette compétence au législateur fédéral, communautaire ou régional.

Au sein du système juridique belge, s'établit, en effet, une hiérarchie normative dans le cadre de laquelle l'arrêté royal et l'arrêté d'un gouvernement communautaire ou régional sont subordonnés respectivement à la loi et au décret (voyez à ce sujet : Y. LEJEUNE : « Droit Constitutionnel belge », op. cit., p.113).

R.G. 2010/AM/65

Les termes « règlement » et « arrêté » visés au sein de l'article 159 de la Constitution désignent, en effet, un acte non législatif qui prescrit des règles de droit. Par son contenu, il présente plusieurs analogies avec la loi : il est obligatoire, impersonnel et général.

Ainsi que le précise P. LEWALLE (op. cit., p.753) « il nous paraît difficilement discutable que dans le système fédéral belge, une supériorité reste attachée à la loi fédérale – à tout le moins aux dispositions des lois spéciales répartitrices des compétences adoptées aux majorités exigées par l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution coordonnée – par rapport aux décrets et ordonnances.

Ceux-ci peuvent, certes, abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur (voyez l'article 19, §2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/8/1980) mais cette faculté ne peut s'exercer, sauf application des pouvoir implicites visés à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/8/1980, que dans les matières visées aux articles 4 à 9 de la même loi spéciale, sans préjudice des compétences que la Constitution a réservées à la loi après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8/8/1980. »

« Il nous semble donc », poursuit P. LEWALLE « que le décret et l'ordonnance restent subordonnés aux normes fédérales de répartition des compétences telles que formulées par la Constitution et les lois spéciales ».

Cet auteur ajoute en substance que « la supériorité du décret sur le règlement du gouvernement flamand, sur le règlement du gouvernement de la Région wallonne ou de la Communauté française, selon le cas, ressortit à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/8/1980 ».

En effet, l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/8/1980 dispose que « le gouvernement régional fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets sans pouvoir jamais ni suspendre ni dispenser de leur exécution ». Il s'agit là d'une formule inspirée de l'article 108 de la Constitution qui prévoit que l'arrêté royal doit être une mesure d'exécution fédérale de la loi assurant, ainsi, le respect de la hiérarchie des normes et de la sécurité juridique.

En résumé, le contrôle juridictionnel organisé par l'article 159 de la Constitution qui s'impose à la Cour de céans à l'occasion de l'examen du fondement de l'exception d'illégalité de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992 soulevée par les appelantes présente les particularités suivantes :

1. Bien que l'article 159 de la Constitution règle le pouvoir de refuser l'application des « arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux », il est interprété, toutefois, comme visant toutes les règles administratives qui échapperaient à cette énumération et vise, partant, également, les arrêtés des gouvernements régionaux ;
2. Bien que l'article 159 de la Constitution n'envisage que les lois à titre de règles de référence, il est interprété, toutefois, comme visant toutes les règles de droit supérieures aux règles administratives en ce compris les règles internationales ou européennes qui sont intégrées dans le droit positif belge et qui sont, ainsi, visées par le concept de « légalité » au sens large ;

3. Le refus d'application doit toujours sanctionner l'illégalité entendue au sens large c'est-à-dire la non-conformité d'un règle administrative à une règle de droit supérieure ;
4. En vertu du principe de la relativité de la chose jugée inscrit au sein des articles 6 et 23 du Code judiciaire, le refus d'application n'a d'effet que dans la cause particulière dont le juge est saisi.

#### **B. Application des principes au cas d'espèce soumis à la Cours de céans**

La loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques (M.B. 1/3/1975) a réglementé la matière du traitement des déchets toxiques avant que cette matière spécifique ne fasse l'objet d'un transfert de compétence au profit de la Région wallonne (et de la Région flamande) en application des dispositions de l'article 6 § 1, II, 2° de la loi du 8/8/1980 de réformes institutionnelles.

L'article 20 de la loi du 22/7/1974 précisait les conditions d'agrément de la personne responsable de la surveillance des travaux de destruction, de neutralisation ou d'élimination des déchets toxiques, définissait ses missions et prévoyait une protection spéciale contre le licenciement.

Le transfert de compétences pour les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution au profit des Régions wallonne et flamande a été réglementé par l'article 6 § 1, II, de la loi du 8/8/1980 de réformes institutionnelles : parmi ces matières transférées figure la « politique des déchets ».

Suite au transfert de cette compétence au profit des Régions, le Conseil Régional Wallon a adopté un premier décret relatif aux déchets en date du 5/7/1985 qui a, toutefois, été modifié par un décret du 27/06/1996 qui constitue le siège actuel de la matière. L'article 64 de ce décret a abrogé la loi du 22/7/1974 (à l'exception de ses articles 1 et 7) tandis que l'article 65 de ce décret a abrogé le décret du 5/7/1985.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux adopté le 9/4/1992 tel que modifié par les arrêtés des 10/7/1996, 4/3/1999, 4/7/2002, 12/7/2007 et 13/12/2007 contient un article 54 (qui n'a, toutefois, pas fait d'objet de la moindre modification) qui accorde à la personne responsable des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux, une protection spéciale contre le licenciement identique à celle qui était prévue par l'ancien article 20 de la loi du 22/7/1974.

Monsieur C. se fonde sur les dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 9/4/1992 de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets pour réclamer une indemnité spéciale de protection égale à 3 années de rémunération dès lors que son employeur, la S.A. HTC SENEFFE, n'a pas respecté la procédure prévue par cette disposition réglementaire s'abstenant de soumettre à la Commission paritaire compétente les raisons d'ordre économique ou technique qui justifiaient, selon elle, son licenciement, et partant, empêchant ladite Commission d'apprécier le bien fondé de ces motifs d'ordre économique ou technique.

L'article 51 de cet arrêté énonce que :

*« Les opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable employée sous contrat de travail à temps plein, désignée par cet exploitant et agréée par le Ministre. »*

L'article 54 de cet arrêté dispose notamment que :

*« § 1<sup>er</sup> La personne responsable ne peut être licenciée que pour motif grave ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par la commission paritaire compétente. La commission paritaire est tenue de se prononcer au sujet de l'existence ou l'absence des raisons d'ordre économique ou technique dans les deux mois à compter de la demande qui lui a été faite par l'employeur.*

*Si la commission paritaire n'a pu se prononcer dans le délai prévu, l'affaire sera portée devant le tribunal du lieu qui statuera d'urgence. Durant la procédure, la personne responsable conservera tous les droits prévus dans son contrat de travail.*

*§2 La personne responsable bénéficie des dispositions du §1 jusqu'à l'expiration d'une période suivant le retrait de son agrément et dont la durée est fixée à :*

- 2 ans lorsqu'elle compte moins de 10 années de service,*
- 3 ans lorsqu'elle compte de 10 à moins de 20 années de service,*
- 4 ans lorsqu'elle compte 20 années de service ou plus dans l'entreprise.*

...

*§3 Lorsque l'employeur ne respecte pas les dispositions des §§ 1<sup>er</sup> et 2, il est tenu de payer à la personne licenciée, sans préjudice du droit à des indemnités plus élevées payées en vertu du contrat ou des usages, ou à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de la période fixée au §2. »*

La Cour Constitutionnelle (dénommée à l'époque Cour d'Arbitrage) a prononcé le 8/5/2002 (arrêt n° 83/2002) un arrêt sur question préjudicielle lui posée par la Cour d'Appel d'Anvers (dans le cadre de l'examen d'un dossier de droit pénal social) relative à la compétence dont se prévalait le législateur décrétaal flamand aux fins d'accorder aux « coordinateurs environnementaux » le bénéfice d'une protection en cas de licenciement (décret de la Région flamande du 5/4/1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement).

La Cour Constitutionnelle a relevé que « la création de la fonction de coordinateur environnemental trouvait son fondement juridique dans la compétence régionale en matière d'environnement définie à l'article 6, §1, II, de la loi spéciale du 8/8/1980 de réformes institutionnelles.

Dans l'interprétation selon laquelle il s'applique lors de la résiliation du contrat de travail du coordinateur environnemental – employé, l'article 3.2.5, alinéa 2 du décret de la Région flamande du 5/4/1995 (qui réglemente le licenciement de ce coordinateur en le soumettant à l'accord préalable du Comité pour la prévention et la protection au travail ou de la délégation syndicale) touche à la protection des travailleurs prévue par le droit du travail (...) ce qui ressortit à la matière du droit du travail qui, en vertu de l'article 6, §1, VI, de la loi spéciale du 8/8/1980 est de la compétence de législateur fédéral ».

Néanmoins, fit observer la Cour Constitutionnelle « en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8/8/1980, les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils (régionaux) ne sont pas compétents dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Le législateur décrétaal a pu, ainsi, considérer qu'il était nécessaire de prévoir des garanties afin de permettre au coordinateur-environnemental d'accomplir sa mission en toute indépendance (...). Etant donné, de surcroît, que cette règle ne porte pas atteinte à l'essence de la compétence du législateur fédéral en matière de droit du travail, le législateur décrétaal flamand est demeuré dans les limites fixées par l'article 10 de la loi spéciale du 8/8/1980 ».

Récemment, la Cour Constitutionnelle a adopté un raisonnement similaire lorsqu'il s'est agi de vérifier si le législateur décrétaal wallon n'avait pas excédé sa compétence en réglementant les contrats de formation-insertion conclus sous l'égide du Forem c'est-à-dire en imposant spécifiquement aux employeurs l'obligation d'offrir au stagiaire un contrat de travail dans la profession « apprise » pour une durée au moins égale à la durée du contrat de formation-insertion.

Pareille réglementation était susceptible de constituer une violation des règles répartitrices de compétence dès lors qu'elle portait sur le droit du travail et qu'elle diminuait l'effectivité des clauses d'essai pouvant être insérées dans un contrat de travail en vertu des articles 47 et 67 de la loi du 3/7/1978.

R.G. 2010/AM/65

Aux termes d'un arrêt prononcé le 22/12/2010 (arrêt n° 155/2010 publié au M.B. 17/02/2011), la Cour Constitutionnelle a estimé « qu'en adoptant la disposition en cause (soit l'article 8 du décret du Conseil Régional Wallon du 18/7/1997), le législateur décrétaal wallon n'a pas dérogé aux règles relatives au contrat de travail telles qu'elles sont établies par le législateur fédéral et, en particulier, aux articles 48 et 67 de la loi du 3/7/1978. Il n'a pas davantage imposé ou interdit aux employeurs d'insérer une clause d'essai dans le contrat de travail conclu avec leurs anciens stagiaires.

Il s'ensuit que le législateur décrétaal n'a ni exercé la compétence fédérale en matière de droit du travail ni empêché le législateur fédéral de mener la politique de son choix en la matière, mais a, à l'occasion de l'exercice de sa propre compétence en matière de placement des travailleurs et de programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés et de reconversion ou de recyclage professionnel, permis au Forem d'inscrire son action dans la politique en matière de droit du travail menée par l'Etat fédéral ».

« Il convient à cet égard de relever », conclut le Cour Constitutionnelle, « qu'il est logique qu'en exerçant la compétence visée à l'article 6, §1, IX, 1° et 2° de la loi spéciale du 8/8/1980, le législateur adopte des mesures en rapport avec les circuits ordinaires du travail ».

Ainsi, dans ces deux arrêts prononcés par la Cour Constitutionnelles, se posait exclusivement la question d'une éventuelle violation par le législateur décrétaal (wallon ou flamand) des règles répartitrices de compétence dès lors que le législateur décrétaal en réglementant une matière dont il n'était pas contesté qu'elle relevait de sa sphère de compétence avait, également, adopté des mesures susceptibles de porter atteinte à la compétence du législateur fédéral en matière de droit du travail.

Or, en l'espèce, la question soumise à la Cour de céans présente un objet totalement distinct de celui soumis à la Cour Constitutionnelle dès lors qu'il s'impose de vérifier si l'arrêté du gouvernement wallon du 9/4/1992 accordant une protection spéciale contre le licenciement aux « personnes salariées responsables » de la gestion des déchets au sein des entreprises agréées à cette fin peut s'appuyer sur une base décrétaale susceptible de lui faire produire les effets revendiqués par Monsieur C. .

Le premier juge a estimé que « l'arrêté du 9/4/1992 tel que modifié par l'arrêté du 4/7/2002 n'était pas illégal et ne devait pas être écarté » et que, partant, Monsieur C. bénéficiait de la protection spéciale.

Pour justifier son raisonnement, la premier juge a » mis l'arrêté du 9/4/1992 en concordance avec le décret du 27/6/1996 relatif aux déchets où on trouve notamment à l'article 8 la disposition du législateur décrétaal accordant au gouvernement wallon la compétence de régler la question de l'agrément » (10<sup>ème</sup> feuillet du jugement).

R.G. 2010/AM/65

Le premier juge en déduit que cette disposition ne porte pas en soi atteinte à l'essence de la compétence du législateur décréteur en matière de droit du travail et considère, partant, que « le législateur décréteur est resté dans les limites fixées par l'article 10 de la loi spéciale du 8/8/1980 de réformes institutionnelles (voir raisonnement par analogie de la Cour Constitutionnelle, arrêt 33/2002 du 8/2/2002) ».

Le raisonnement adopté par le premier juge ne peut, en aucune façon, être suivi.

Le seul décret encore en vigueur à ce jour, soit le décret relatif aux déchets du 27/06/1996 ne contient strictement aucune disposition prévoyant l'institution de la « personne responsable » dont il est question au sein du chapitre IV de l'arrêté du gouvernement wallon du 9/4/1992 ni, a fortiori, ne régit les conditions dans le cadre desquelles le licenciement éventuel de cette personne peut intervenir.

En effet, le décret du 27/6/1996 habilite le gouvernement wallon :

- en son article 8, 2<sup>o</sup> « à soumettre à agrément ou enregistrement les personnes qui, à un titre quelconque, participent à la gestion des déchets, produisent, recueillent, achètent ou vendent des déchets ;
- en son article 14, 2<sup>o</sup> « à fixer des conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance des autorisations, agréments et enregistrements et portant sur l'attribution de certaines tâches spécialisées à des personnes ayant des qualifications particulières. En ce cas, le gouvernement peut définir des règles d'agrément de ces personnes, leur droits, leurs obligations envers les autorités administratives ».

Cette disposition décrétoire n'habilite donc en rien l'Exécutif régional wallon à édicter une règle de protection spéciale contre le licenciement aux « personnes responsables des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets ».

Le raisonnement adopté par le premier juge revient, en outre, à titre superfétatoire, comme le relèvent fort à propos les appelantes, à attribuer un effet rétroactif au décret du 27/9/1996 relatif aux déchets dès lors qu'il s'agit, en réalité, d'appliquer un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992.

A défaut de disposition décrétoire en la matière, les dispositions réglementaires de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992 qui entendent accorder une protection spéciale contre le licenciement aux « personnes responsables » visées au sein de l'article 51 sont illégales.

Il s'ensuit qu'en application du contrôle juridictionnel organisé par l'article 159 de la Constitution, la Cour de cassation doit refuser d'appliquer l'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992.

L'exception d'illégalité soulevée par les appelantes est, dès lors, entièrement fondée.

La requête d'appel des appelantes qui fait grief au premier juge de n'avoir pas accueilli l'exception d'illégalité de l'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992 doit être déclarée fondée et le jugement dont appel être réformé sur ce point.

La demande originaire de Monsieur C. portant sur l'octroi de l'indemnité spéciale de protection prévue par l'article 54 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992 doit être déclarée recevable mais non fondée.

Dès lors que la Cour de céans conclut au non fondement du chef de demande portant sur l'indemnité spéciale de protection, la citation en intervention forcée et garantie diligentée par le S.A. HTC SENEFFE à l'encontre de la S.A. FABRICOM est dépourvue du moindre intérêt et, partant, doit être déclarée irrecevable : en effet, la S.A. HTC SENEFFE ne saurait postuler la condamnation de la S.A. FABRICOM à la garantir de toute condamnation au paiement de sommes dues à ce titre à Monsieur C. dès lors que la demande de Monsieur C. portant sur l'octroi de l'indemnité spéciale de protection est déclarée non fondée.

**I. 2. Quant au fondement du chef de demande portant sur l'indemnité complémentaire de préavis.**

**I. 2. 1. Quant à la détermination de l'assiette servant de base au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis**

Lors de la rupture du contrat de travail intervenue le 29/09/2006, Monsieur C. avait déjà « presté » 3 mois sur les 19 mois de préavis dont il avait bénéficié lors de la notification du congé opérée le 28/03/2006.

Il n'est pas contesté que la S.A. HTC SENEFFE lui a, par la suite, réglé le solde restant dû correspondant à 16 mois de rémunération, soit une indemnité brute de 97.655,26€ sur base d'une rémunération mensuelle fixée à 6.103,45 € (voir à ce sujet la pièce 4 du dossier des appelantes).

Monsieur C. estime que sa rémunération annuelle brute de référence doit être fixée à 73.749,64€ (en ce compris le pécules de vacances, le 13<sup>ème</sup> mois et les primes diverses) (voyez le détail de sa rémunération : pièce 4 de son dossier).

Il considère toutefois qu'il y a lieu d'incorporer dans cette rémunération divers avantages en nature, qu'il détaille comme suit :

1. usage privé du véhicule Peugeot 607 (600 € x 12 soit) 7.200,00 € ;
2. chèques-repas (260 jours x 4,36 € soit) 1.133,60 € ;
3. indemnité forfaitaire de frais propres à l'employeur (173,53 € x 12 soit) 2.082,36 € ;
4. « diverses assurances groupe », à savoir :
  - assurance-vie pour 2.880,12 €
  - assurance décès pour 1.032,62 €
  - assurance invalidité pour 807,54 €

- assurance hospitalisation pour 207,60 €
5. usage privé du GSM (30 € x 12 soit) 360,00 €.

Monsieur C. estime, dès lors, que sa rémunération annuelle brute de référence doit être fixée à la somme de 85.632,73€.

**I. 2.1. a- L'indemnité forfaitaire de préavis.**

L'article 39, 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que :  
*« l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat ».*

Selon la Cour de cassation, l'article 39 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 constitue une disposition légale impérative à laquelle on ne peut déroger par convention au préjudice du travailleur (Cass., 04/01/1993, Pas., 1,1).

Il résulte de ces principes que toute convention des parties conclue durant l'existence du contrat de travail est inopérante, le juge du fond étant toujours libre d'évaluer souverainement l'avantage réel dont bénéficiait le travailleur pour autant qu'il soit évaluable en argent.

Comme l'observe J. CLESSE (« La rupture non motivée » in « Contrats de travail : 20<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 03/07/1978 » Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1998, p. 197) *« nul ne conteste que les sommes payées par l'employeur au titre de remboursement de frais professionnels exposés par le travailleur ne constituent pas de la rémunération au sens de la loi sur le contrat de travail et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de congé. Certes, il s'agit d'un avantage acquis en vertu du contrat mais cet avantage n'enrichit pas le travailleur comme le paiement d'une prime, il évite que la rémunération c'est-à-dire l'avantage économique accordé au travailleur en contrepartie du travail ne soit pas grevé par des dépenses résultant de l'exécution du contrat ».*

Les remboursements de frais qui, par nature, ne sont pas la contrepartie du travail mais bien la restitution de frais avancés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat, ne constituent donc pas en principe de la rémunération.

Monsieur C. fonde le caractère rémunérateur de l'indemnité forfaitaire mensuelle de préavis (173,53€) sur les deux éléments suivants :

- d'une part, la S.A. HTC SENEFFE n'apporte pas la preuve des dépenses effectuées consenties par le travailleur : l'indemnité doit être considérée comme de la rémunération car payée jusqu'à preuve du contraire en contrepartie des prestations de travail ;
- d'autre part, l'indemnité présente un caractère forfaitaire et ne varie pas d'un mois à l'autre ce qui plaide en faveur de la qualification de rémunération plutôt que d'un remboursement de frais propres à l'employeur.

De son côté, la S.A. HTC SENEFFE soutient qu'il n'est pas prouvé que l'indemnité forfaitaire de frais propres à l'employeur aurait constitué une rémunération déguisée : le forfait n'est nullement exagéré et Monsieur C. ne prétend pas que d'autres frais lui auraient été remboursés sur production de justificatifs comme le prévoyait son contrat au moment de son engagement.

Selon la S.A. HTC SENEFFE, les parties ont opté pour un système forfaitaire en lieu et place du système initialement convenu.

La Cour de céans ne peut suivre le raisonnement adopté par la S.A. HTC SENEFFE : en effet, l'article 8 du contrat de travail avenu entre les parties permet de relever que Monsieur C. se voyait rembourser les frais de déplacement, de représentation et de séjours éventuels sur production de justificatifs et après signature de la note de frais par le responsable hiérarchique.

Aucun élément n'est produit aux débats permettant de prétendre que les parties auraient renoncé au système de remboursement des frais réels exposés par Monsieur C. dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail au profit d'un système de remboursement forfaitaire mensuel.

La Cour en conclut que l'indemnité forfaitaire de frais propres à l'employeur d'un montant mensuel de 173,53 € constitue de la rémunération qui doit être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congé.

Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

#### **I. 2.1. b) L'usage privé du véhicule de société.**

Monsieur C. conteste l'évaluation arrêtée par le premier juge à la somme de 350 € et soutient que l'avantage déduit de l'usage du véhicule de société à des fins privées doit être porté à 600 € par mois.

Pour sa part, la S.A. HTC SENEFFE estime que l'usage privé du véhicule Peugeot 607 doit être limité à 247,89 € par mois.

La Cour de céans apprécie librement ex aequo et bono la valeur de l'avantage « voiture » en tenant compte du bénéfice réalisé par Monsieur C. lequel ne se confond évidemment pas avec le coût du leasing supporté par la S.A. HTC SENEFFE.

La Cour de céans considère que cet avantage acquis en vertu de la convention peut être évalué compte tenu du modèle mis à la disposition de Monsieur C. (une Peugeot 607, 2.2 l, full options) à 500€ par mois.

Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il a fixé l'avantage en nature à 350 €.

**I. 2.1.c) les chèques-repas.**

Les parties s'accordent pour reconnaître que cet avantage en nature peut être fixé à 1.133,60€ par an (260 jours X 4,36€).

Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

**I. 2.1.d) L'intégration des quotes-parts patronales dans diverses assurances souscrites par la S.A. HTC SENEFFE au bénéfice de Monsieur C. .**

Comme l'observe à bon droit le premier juge, Monsieur C. établit par les pièces de son dossier avoir bénéficié de divers contrats d'assurances souscrits à son profit par la S.A. HTC SENEFFE (vie, décès, invalidité, hospitalisation) (pièces 12, 10 et 39 du dossier de Monsieur C. ).

L'affiliation à ces divers contrats d'assurances constitue un avantage acquis en vertu du contrat de travail venu entre les parties et les cotisations acquittées par la S.A. HTC SENEFFE doivent être incorporées dans la rémunération de base.

Les montants retenus par Monsieur C. se distinguent de ceux incorporés par celui-ci à titre de primes diverses et doivent s'y ajouter (voyez à ce sujet les comptes individuels de Monsieur C. et les pièces 10 et 12 de son dossier).

Il s'agit des avantages chiffrés suivants :

- 2.880,12€/an (assurance-vie)
- 1.032,62 €/an (assurance décès)
- 807,54€/an (assurance invalidité)
- 207,60 €/an (assurance hospitalisation)

**I. 2.1.e) L'usage prisé du GSM.**

Les parties ne contestent pas l'incorporation de cet avantage en nature dans la rémunération annuelle de base mais s'opposent entre elles sur la détermination de la valeur rémunératoire de cet avantage, Monsieur C. la fixant à 30€ par mois alors que la S.A. HTC SENEFFE estime qu'elle n'excède pas 20€ par mois.

A l'instar du premier juge, la Cour de céans estime qu'en l'absence de données précises relatives au coût réel d'utilisation supporté par la S.A. HTC SENEFFE, l'évaluation faite par Monsieur C. de 30€ par mois est tout à fait raisonnable.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

**I. 2.2. Détermination de la rémunération annuelle de référence de Monsieur C.**

Le calcul s'établit comme suit :

- rémunération annuelles brute <u>de base</u> : 5.010,75€ X 13,92 =	69.749,64 €
- prise en compte des « primes diverses » mentionnées sur les comptes individuels 2004 et 2005 (4.500€ + 3500€) /2 = 4000€	4.000,00€
- mise à disposition d'un véhicule de société pour usage privé (500€ X 12)	6.000,00€
- chèques-repas (260 jours X 4,36€)	1.133,60€
- indemnité forfaitaire pour frais (173,53€ X 12)	2.082,36€
- quote-part patronale pour divers contrats d'assurances	4.927,88€
- usage privé du GSM (30€ X 12)	360,00€
<b>TOTAL</b>	<b>88.253,48€</b>

La Cour de céans constate que, sur base des pièces du dossier de Monsieur C. et d'une rémunération de base fixé à 5.010,75€ non contestée par la S.A. HTC SENEFFE (voyez les fiches de paie 2006), la rémunération annuelle de référence arrêtée par ses soins est supérieure à celle retenue par Monsieur C. (85.632,73€) !

Le détail du calcul de la rémunération annuelle comprenant les avantages rémunérateurs auxquels Monsieur C. est en droit de prétendre et qui figure à la pièce 4 de son dossier est incompréhensible : en effet, Monsieur C. procède à une distinction entre des éléments bruts et nets, les avantages rémunérateurs (autres que les « primes diverses » comptabilisées à concurrence de 4.000€ et l'usage à des fins privées de la voiture de société) étant comptabilisés à concurrence du net ce qui fausse bien évidemment la méthodologie à appliquer pour arrêter la rémunération annuelle de base servant au calcul du délai de préavis convenable auquel Monsieur C. est en droit de prétendre.

Ne pouvant statuer ultra petita, la Cour de céans se doit, dès lors, de limiter la rémunération brute annuelle de référence de Monsieur C. à la somme de 85.632,73€ telle qu'arrêtée par ce dernier aux termes de ses conclusions.

L'article 82 § 3 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « lorsque la rémunération annuelle excède 27.597 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2006) les délais de préavis à observer par l'employeur sont fixés à défaut de convention par le juge ».

R.G. 2010/AM/65

Le délai de préavis « convenable » doit être fixé en tenant compte de la chance qu'a l'employé au moment où le congé lui est notifié de trouver un emploi équivalent, compte tenu de l'importance de sa fonction et du montant de sa rémunération et ce eu égard aux circonstances propres à la cause (Cass., 03/2/1986, J.T.T. 87, p. 59 ; Cass., 6/11/1989, J.T.T. 89, p. 482 ; Cass., 4/12/1991, Pas., I, 536).

La Cour de cassation a, également considéré que s'il devait être tenu compte des intérêts respectifs des parties (Cass. 19/01/1977, J.T.T. 1977, p. 251 et Cass., 09/05/1994, J.T.T. 95, p. 8), elle a, toutefois, entendu préciser que les manquements éventuels du travailleur ne pouvaient avoir d'incidence sur la durée du préavis convenable (Cass., 03/2/1986, J.T.T. 1987, p. 59), seules devant être prises en considération les circonstances existant au moment de la notification du congé dans la mesure où ces circonstances influençaient la chance existante, pour l'employé, de trouver un emploi équivalent (Cass., 03/02/2003, J.T.T. 2003, p. 262).

Il appartient, ainsi, à la Cour de céans de déterminer la durée du délai de préavis convenable, au moment de la notification du congé, en tenant compte des critères d'âge, d'ancienneté, de fonction et de rémunération c'est-à-dire uniquement des éléments qui influencent le reclassement théorique, à l'exclusion des circonstances survenues après le congé en ce compris la découverte d'un nouvel emploi (Cass., 06/03/2000, Pas., I, 512 ; Cass., 14/04/2003, J.T.T. 2003, p. 357).

En l'espèce, la Cour de céans considère que s'il est vrai que la fixation du délai de préavis doit s'opérer de manière strictement individuelle avec pour conséquence que les formules de calcul (dont la grille Claeys) ne sont qu'indicatives et ne lient pas le juge, il reste, néanmoins, que lesdites formules présentent l'avantage d'harmoniser la jurisprudence et d'éviter l'arbitraire.

Eu égard à l'ancienneté de Monsieur C. (16 ans et 11 mois), son âge (44 ans et 4 mois) et à la hauteur de sa rémunération (85.632,73€ bruts), Monsieur C. est en droit de prétendre à une durée de préavis convenable sur base de la grille Claeys fixée à 19 mois de rémunération soit une somme théorique fixée à 135.585,15€.

Monsieur C. postule le versement du solde restant dû qu'il chiffre à la somme de 26.755,59€ constituant, selon lui, la différence entre la rémunération correspondant à 20 mois de rémunération (dont 3 mois firent l'objet de « prestations » effectives, soit apparemment les mois d'avril, mai et juin 2006) et la rémunération qu'il chiffre à 115.965,63€ représentant les 19 mois reçus sous forme de rémunération allouée (pendant les 3 mois de prestations effectuées) ou d'indemnité compensatoire de préavis lui versée après le 29/09/2006.

La Cour de céans est, toutefois, placée dans l'impossibilité absolue de chiffrer le solde dû à titre d'indemnité compensatoire complémentaire de préavis calculé sur base de la rémunération annuelle de référence fixée à 85.632,73€ faute pour les parties de s'expliquer tout à la fois sur les sommes déjà payées à titre de prestations effectives (à cet effet, Monsieur C. soutient que la S.A. HTC SENEFFE (voir page 12 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel) a fixé la rémunération annuelle de base à 73.241,45€ bruts alors que, de son côté, la S.A. HTC SENEFFE prétend l'avoir arrêtée à 73.749,64€ bruts (voir page 11 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel)) ainsi que sur les avantages en nature laissés ou non à disposition de Monsieur C. du 28/03/2006 au 29/09/2006 : en effet, Monsieur C. ne peut évidemment se voir accorder tout à la fois le bénéfice matériel des avantages lui accordés sous forme de jouissance effective de l'usage d'une voiture de société et d'un GSM et le bénéfice de leur avantage rémunérateur à incorporer dans sa rémunération de base.

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de fournir toutes les explications utiles quant à ce.

**I. 3. Quant au fondement du chef de demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts.**

Monsieur C. poursuit la condamnation de la S.A. HTC SENEFFE à des dommages et intérêts sur base de l'article 1382 de Code civil et, parallèlement, entend, également, invoquer la responsabilité de la S.A. HTC SENEFFE et de la S.A. FABRICOM sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Sur base d'un raisonnement particulièrement confus, Monsieur C. fonde sa demande à l'égard de la S.A. HTC WALLONIE sur la faute précontractuelle de son employeur qui n'a pas hésité à le débaucher de son précédent employeur et s'appuie sur les dispositions de l'article 2262 bis du Code civil pour échapper à la prescription annale prévu par l'article 15 de la loi du 3/7/1978.

Monsieur C. semble, également, faire grief à la S.A. HTC SENEFFE d'avoir commis des fautes dans l'exécution du contrat de travail mais, également, au moment du licenciement en ne respectant pas les modalités de licenciement visées au sein de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992.

Monsieur C. évoque aussi l'existence d'une faute commise par la S.A. HTC SENEFFE « *à la fin des relations de travail lorsque son employeur ne lui a pas offert une offre de reclassement professionnel sans aucun motif* ».

Monsieur C. soutient avoir subi un dommage moral consistant « *dans le sentiment d'injustice et ses corollaires : perte de motivation, dévalorisation de l'image de soi, licenciement dans les circonstances précitées, absence de découverte d'un nouvel emploi* ».

Ces divers chefs de demande ont été introduits devant le premier juge par conclusions du 13/08/2008 soit plus d'une année après la rupture des relations contractuelles.

La Cour de céans estime qu'il s'impose d'analyser le fondement de chaque grief séparément :

- a) s'agissant du grief déduit du débauchage pratiqué par la S.A. HTC SENEFFE, la Cour de céans constate que la faute alléguée doit être qualifiée de précontractuelle. Le contrat avenant entre parties a été signé le 31/12/2007. Le délai de l'article 2262 bis du Code civil (10 ans) a pris cours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 10/06/1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription publiée au Moniteur belge du 17/07/1998 et, dès lors, entrée en vigueur le 27/7/1998.

L'action étant prescrite le 27/07/2008, les conclusions l'introduisant, adressées au juge par courrier du 13/08/2008, ont été déposées hors délai.

Ce chef de demande est prescrit.

- b) s'agissant des fautes alléguées commises par la S.A. HTC SENEFFE durant l'exécution du contrat de travail ou durant la « prestation » du préavis, il s'impose de relever que l'action diligentée par Monsieur C. présente un caractère exclusivement contractuel et qu'elle est prescrite, par application de l'article 15 de la loi du 3/7/1978, pour avoir été introduite plus d'une année après la cessation des relations contractuelles.

- c) Monsieur C. fait, également, grief à la S.A. HTC SENEFFE de n'avoir pas choisi la voie la moins dommageable à savoir de n'avoir pas privilégié le reclassement interne au sein du groupe industriel dont fait partie HTC SENEFFE en lieu et place du licenciement qui lui fut notifié.

Monsieur C. semble reprocher, à ce sujet, à la S.A. HTC SENEFFE d'avoir commis un abus de droit à l'occasion du licenciement.

Dans cette hypothèse, l'abus de droit s'analysera en une faute extra-contractuelle en vertu de l'article 1382 du Code civil, notamment en cas de violation de l'obligation de prudence qui s'impose à toute personne ou en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil qui interdit à un personne d'abuser des droits qui lui sont conférés. La charge de la preuve incombe, dans ce cas, au travailleur qui invoque l'abus de droit. La possibilité pour chacune des parties contractuelles de mettre fin unilatéralement au contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, à condition de respecter les dispositions légales en matière de préavis, est un des principes fondamentaux du droit du travail.

Le licenciement n'est pas abusif par lui-même, seul l'exercice du droit de licencier peut se révéler fautif.

En effet, le droit de licenciement constitue un « droit-fonction » c'est-à-dire un droit dont l'employeur peut et doit faire usage seulement pour le plus grand bien de son entreprise, l'employeur en y recourant occasionnant par la force des choses un préjudice financier à son cocontractant de sorte qu'il ne peut utiliser ce droit dans une autre perspective (notamment à titre de représailles à l'encontre d'une revendication légitime formulée par le travailleur).

L'employé licencié qui se prétend victime d'un licenciement abusif ne peut se contenter d'invoquer que celui-ci s'appuie sur des motifs non avérés, voire des motifs inexistantes mais doit apporter la preuve certaine que l'acte juridique qu'est la rupture est concrètement constitutif d'un abus de droit, soit qu'il est totalement disproportionné par rapport à l'intérêt servi, soit qu'il est révélateur d'une intention de nuire, soit qu'il détourne le droit de sa fonction sociale, soit encore qu'il révèle un comportement anormal et qu'il est, par ailleurs, générateur dans son chef de préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis.

Aux fins de compléter ou de préciser les types de situation révélatrices d'abus de droit, il s'impose, également, de rappeler que le caractère abusif du licenciement pourra, également, être déduit des circonstances entourant celui-ci, étant entendu qu'un licenciement ne peut être opéré dans des conditions de nature à porter atteinte à la compétence, à la réputation, au crédit ou à l'honorabilité du travailleur ou se dérouler dans un contexte empreint de vexation ou d'humiliation pour le travailleur.

Enfin, comme l'observe à bon droit A. CABY (« La notion de licenciement abusif en période de crise économique » in « Le droit social face à la crise » Anthemis, 2010, p. 131) « l'abus doit nécessairement résulter d'un fait juridique annexe au licenciement puisque l'irrégularité qui entache celui-ci est spécifiquement réparée par l'obligation de paiement de l'indemnité compensatoire de préavis laquelle revêt un caractère forfaitaire en ce sens qu'elle est censée réparer l'ensemble du préjudice qui résulte de l'acte, dans toutes ses manifestations matérielles et morales ».

La Cour de cassation a, également, rappelé pareille évidence en soulignant que « le droit à l'indemnité pour licenciement abusif qui naît et se détermine dès la notification de la volonté de rompre ne pourrait être déterminé par un élément ultérieur » (Cass., 1/3/1982, chr. D. soc., 1982, p. 170).

En l'espèce, si l'action diligentée par Monsieur C. du chef d'abus de droit reproché à la S.A. HTC SENEFFE se fonde sur l'article 1382 du Code civil et, partant, ne peut se voir opposer l'exception de prescription annale visée par l'article 15 de la loi du 3/7/1978, il n'en demeure, toutefois, pas moins que Monsieur C. reste en défaut de démontrer que la S.A. HTC SENEFFE aurait commis une faute à l'occasion de la rupture du contrat de travail liant les parties qui justifierait une indemnisation spécifique dès lors qu'il aurait subi un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis.

Ce chef de demande n'est, dès lors, pas fondé.

d) Monsieur C. fait, également, grief à la S.A. HTC SENEFFE de n'avoir pas respecté, le prescrit de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/4/1992 lui garantissant le bénéfice d'une indemnité protectionnelle.

Si cette demande est fondée sur l'article 1382 du Code civil, elle ne saurait être recueillie dès lors qu'il est établi que Monsieur C. ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité protectionnelle en raison de l'illégalité de l'arrêté de l'Exécution régional wallon du 9/4/1992 (voyez les développements assurés supra).

e) Enfin, Monsieur C. reproche à la S.A. HTC WALLONIE de « ne lui avoir pas offert, suite à la fin des relations de travail, une offre de reclassement professionnelles sans aucun motif ».

Au sein du chapitre V de la loi du 5/9/2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (M.B. 15/09/2001) le législateur avait, notamment, prévu d'instaurer un véritable droit au reclassement professionnel pour tous les travailleurs de 45 ans et plus qui sont licenciés par leur employeur.

Ce projet a été concrétisé par les partenaires sociaux qui ont conclu, au sein du C.N.T., la C.C.T. n° 82 du 10/07/2002 rendue obligatoire par l'A.R. du 20/07/2002 (M.B. 5/1/2002, p. 45.248).

Cependant, la loi du 20/06/2006 a modifié l'article 13 de la loi du 05/09/2001 en disposant, entre autres, que l'employeur était tenu, entre le 4/8/2006 et le 30/11/07, d'informer le travailleur qui remplissait les conditions requises de son droit à bénéficier d'une procédure de reclassement professionnelle.

Cette modification législative ne supprimait, toutefois, pas l'obligation, dans le chef du travailleur, de prendre l'initiative, une fois informé, de faire un usage effectif de son droit au reclassement professionnel en introduisant une demande en ce sens auprès de son employeur dans les deux mois qui suivaient la cessation effective du contrat de travail.

En l'espèce, quand bien même faudrait-il considérer que l'action diligentée par Monsieur C. se fonde sur l'article 1382 du Code civil et non sur le contrat de travail venu entre parties, il n'en demeure pas moins que la S.A. HTC SENEFFE n'avait aucune obligation d'informer Monsieur C. sur l'étendue de ses droits au reclassement professionnel dès lors qu'il était âgé de moins de 45 ans au moment de la rupture effective des relations contractuelles.

A défaut de faute commise par la S.A. HTC SENEFFE, la demande formulée par Monsieur C. ne présente aucun fondement.

Enfin, Monsieur C. entend, également, « invoquer » la responsabilité de la S.A. HTC WALLONIE et de la S.A. FABRICOM sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Monsieur C. libelle les fautes reprochées à ces deux sociétés comme suit :  
*« La faute de la S.A. HTC WALLONIE qui agit en intervention et garantie à l'encontre de la S.A. HTC FABRICOM GTI consiste dans le fait d'avoir eu des doutes sur la portée de l'agrément de Monsieur C. en qualité de personne responsable des opérations de valorisation des déchets et sur la protection qui en découle et de s'être abstenue d'évoquer de dissiper ses doutes avec la S.A. FABRICOM GTI. Il s'en est suivi que la S.A. HTC SENEFFE, sous l'emprise de la S.A. HTC WALLONIE, a licencié Monsieur C. en violation de la protection dont il bénéficiait ».*

*La faute de la S.A. FABRICOM GTI consiste en un manquement à l'obligation générale de prudence à savoir ne pas avoir vérifié, avant la cession d'actions à la S.A. HTC WALLONIE si Monsieur C. bénéficiait d'une protection spéciale »*

L'action diligentée par Monsieur C. à l'encontre de la S.A. HTC WALLONIE et de la S.A. FABRICOM manque totalement de fondement dès lors que Monsieur C. ne saurait puiser dans l'arrêté de l'Exécution régional wallon du 9/4/1992 le fondement de ses prétentions au bénéfice de l'indemnité protectionnelle en raison de l'illégalité de cette disposition réglementaire.

La première condition requise par l'article 1382 du Code civil pour la mise en œuvre d'une responsabilité quasi-délictuelle, à savoir la preuve de l'existence d'une faute commise par la S.A. HTC WALLONIE et la S.A. FABRICOM n'est pas rencontrée en l'espèce puisque Monsieur C. ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité protectionnelle revendiquée par ses soins.

L'appel incident de Monsieur C. doit être déclaré non fondé et le jugement dont appel confirmé sur ce point, la Cour de céans y substituant, toutefois, une autre motivation.

**I. 4. Quant aux indemnités de procédure dues par Monsieur C. et par la S.A. HTC WALLONIE au bénéfice de la S.A. FABRICOM.**

La S.A. FABRICOM postule la condamnation des parties ayant à tort formé une demande à son encontre au paiement de l'indemnité maximale de procédure soit 14.000€ pour l'instance d'appel, la S.A. FABRICOM limitant, toutefois, sa demande à 7.000€ pour la procédure en première instance.

La S.A. FABRICOM estime, en effet, que « *c'est avec une certaine témérité que les parties appelantes ont estimé devoir la contraindre à suivre leur procédure d'appel alors que la motivation du jugement a quo est claire et l'absence de toute responsabilité retenue dans son chef, tant au niveau contractuel qu'extra-contractuel, est patente* ».

La S.A. HTC SENEFFE et la S.A. HTC WALLONIE s'opposent aux prétentions de la S.A. FABRICOM et font observer, à ce sujet, que le critère de la « témérité » n'est pas pertinent pour apprécier la hauteur de l'indemnité de procédure revenant à la partie qui a triomphé.

Dans la mesure où la Cour de céans a vidé sa saisine dans le cadre de l'examen du fondement des liens d'instance entre, d'une part, Monsieur C. et la S.A. FABRICOM et, d'autre part, entre les S.A. HTC SENEFFE ET HTC WALLONIE et la S.A. FABRICOM, il s'impose de déterminer la hauteur des indemnités de procédure dues par les parties succombantes (à savoir Monsieur C. et les S.A. HTC SENEFFE ET WALLONIE) au profit de la partie triomphante (la S.A. FABRICOM).

L'indemnité de procédure est celle reprise comme montant de base dans le tableau applicable au litige (article 1022, alinéa 3 du Code judiciaire).

Le juge ne peut retenir un autre montant que dans les conditions suivantes :

- au moins une des parties le demande (demande éventuellement formulée sur interpellation du juge – nouvel article 1022, alinéa 3, tel que modifié par la loi du 28/12/08 – M.B. 12/1/09) ;
- le jugement est spécialement motivé sur ce point ;
- le montant retenu est compris entre les montants maximum et minimum du tableau ;
- un ou plusieurs des critères suivants sont pris en compte :
  1. la capacité financière de la partie succombante (uniquement pour diminuer le montant de l'indemnité) ;
  2. la complexité de l'affaire ;
  3. les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
  4. le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La « témérité » invoquée par la S.A. FABRICOM pour revendiquer le bénéfice de l'indemnité maximale de procédure dur pour l'instance d'appel se définit comme étant une « *hardiesse imprudente et présomptueuse* » (Le Petit Larousse Illustré, 2011) alors que le terme vexatoire vise, quant à lui, un comportement qui a pour objet de retarder le cours de la justice sans moyens autres que pauvres ou légers (C.T. Mons, 10/1/2003, RG 17.662, inédit).

Comme l'observent à bon droit les S.A. HTC SENEFFE ET HTC WALLONIE, la « témérité » constitue un critère étranger à ceux évoqués par le législateur pour justifier que soit retenue une indemnité de procédure fixée à un montant distinct du montant de base compris dans la tranche entre 250.000,01€ et 500.000€, soit 7.000€ par instance.

Lorsque plusieurs parties succombantes doivent verser une indemnité à une seule partie victorieuse, les dépens sont partagés par « tête » sauf si le juge prévoit d'autres modalités (article 1020 du Code judiciaire).

Il va, évidemment, sans dire que la partie victorieuse n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure (7.000€ par instance à partager entre Monsieur C. et les S.A HTC SENEFFE et HTC WALLONIE, les intérêts communs des appelantes étant défendus par un seul conseil).

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 2010/AM/65

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal des S.A. HTC SENEFFE et HTC WALLONIE recevable et fondé en ce qu'il sollicite la réformation du jugement dont appel qui :

- a dit le chef de demande relatif à l'indemnité spéciale de protection recevable et d'ores et déjà partiellement fondé ;
- a dit pour droit que Monsieur C. avait droit à une indemnité spéciale de protection équivalente à 3 ans de rémunération en cours, indemnité non cumulable avec l'indemnité de rupture ;
- a condamné la S.A. HTC SENEFFE à verser à Monsieur C. , à ce titre, la somme provisionnelle de 109.048€ équivalente à 16 mois de rémunération, augmentée des intérêts à dater du 23/03/2006 jusqu'à parfait payement ;

Dit pour droit que Monsieur C. est sans droit aucun pour prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale de protection prévue par l'article 54 de l'arrêté de l'Exécution régional wallon du 9/4/1992 en raison de l'illégalité de celui-ci ;

Déclare la demande en intervention forcée et garantie diligentée par la S.A. HTC SENEFFE à l'encontre de la S.A. FABRICOM irrecevable à défaut d'intérêt ;

Met hors cause la S.A. FABRICOM ;

Déclare la demande en intervention volontaire formée par la S.A. HTC WALLONIE recevable et fondée uniquement en ce qu'elle a pour objet de prendre fait et cause pour la S.A. HTC SENEFFE dans le litige l'opposant à Monsieur C. ;

Déclare l'appel incident de Monsieur C. recevable mais non fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel, d'une part, de n'avoir pas autorisé le cumul entre l'indemnité compensatoire de préavis et l'indemnité spéciale de protection et, d'autre part, d'avoir déclaré sa demande en dommages et intérêts prescrite ;

Dit pour droit que la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur C. à l'égard, d'une part, des S.A. HTC SENEFFE ET WALLONIE et, d'autre part, de la S.A. FABRICOM GTI, est soit non fondée, soit prescrite en fonction du fondement contractuel ou quasi-délictuel invoqué pour chaque faute alléguée telle que détaillée dans les motifs décisifs du présent arrêt ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf :

- en ce qu'il a dit le chef de demande relatif à l'indemnité liée à la clause de non-concurrence recevable mais non fondée ;
- en ce qu'il a dit le chef de demande relatif à l'indemnité complémentaire compensatoire de préavis recevable ;
- en ce qu'il a mis la S.A. FABRICOM hors cause ;

R.G. 2010/AM/65

Avant de statuer sur l'éventuelle indemnité complémentaire de préavis à laquelle est susceptible le cas échéant de prétendre Monsieur C. , ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, Monsieur C. communiquera ses « observations » au greffe pour le **29 juillet 2011** après les avoir transmises aux S.A. HTC SENEFFET et WALLONIE, ces dernières étant invitées à faire valoir leurs « observations » en réplique en les communiquant au greffe pour le **20 septembre 2011** après les avoir transmises à Monsieur C. ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **21 OCTOBRE 2011 de 11 heures 00' à 11 heures 40'** devant la première chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,**

Vidant sa saisine dans le cadre des liens d'instance noués entre, d'une part, les S.A HTC SENEFFE ET WALLONIE et la S.A. FABRICOM, et d'autre part, entre Monsieur C. et la S.A. FABRICOM, condamne les parties succombantes dans ce segment du litige à savoir les S.A HTC SENEFFE ET WALLONIE et Monsieur C. aux frais et dépens des deux instances taxés par la Cour de céans au profit de la S.A. FABRICOM à la somme de 14.000€ à titre d'indemnités de procédure de base (7.000€ en première instance et 7.000€ en degré d'appel), chaque partie succombante défendue par un seul conseil prenant en charge la moitié de la somme due au profit de la S.A. FABRICOM.

Réserve les dépens dus dans le cadre du lien d'instance noué entre les S.A HTC SENEFFE ET WALLONIE, d'une part, et Monsieur C. , d'autre part ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 26 mai 2011 par le Président de la 1<sup>ère</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;  
Monsieur J. DELROISSE, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Madame Ch. STEENHAUT, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.